

VD_OMNI GE.2018.0087 vom 22. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0087

FR: VD_OMNI GE.2018.0087 du 22 février 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0087 del 22 febbraio 2019

Regeste

A. _____ /CHAMBRE DES AVOCATS | Confirmation d'un avertissement prononcé à l'encontre d'un avocat par l'autorité de surveillance pour violation de son devoir de diligence. Dans une correspondance, ce dernier a mis personnellement en cause et de manière infondée son confrère, laissant ainsi entendre, en des termes particulièrement vifs par surcroît, qu'il poursuivait des intérêts purement personnels et ceci, au détriment de ceux dont il était chargé de la défense. La liberté d'expression et d'opinion reconnue à tout avocat dans la défense des intérêts de ses mandants, et dont l'intéressé se prévaut, n'autorisait certainement pas ce dernier à franchir la limite de ce qui peut encore être considéré comme admissible, ni même à s'ériger lui-même en justicier des règles professionnelles, qu'il n'a pas hésité à violer. La sanction apparaît comme étant proportionnée aux circonstances du cas d'espèce. Recours au TF rejeté (2C_307/2019 du 8 janvier 2020).

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 34 LLCA confère aux cantons le soin de régler la procédure applicable. Aux termes de l'art. 65 LPAv, les décisions rendues en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (al. 1). Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative (al. 2). b) Interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 et 99 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et le délai (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD) prévus par la loi, le présent recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Au titre des mesures d'instruction, le recourant requiert l'audition de plusieurs témoins; il demande en outre à pouvoir s'exprimer oralement devant la Cour. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (cf. art. 27, 81 al. 1 et 3 LPA-VD). Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD). Sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (al. 2). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves

pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, le recourant évoque sans doute l'art. 6 par. 1 CEDH à l'appui de sa requête. Il a cependant été jugé que le prononcé disciplinaire d'un avertissement ou d'un blâme n'entraîne en principe pas dans le champ de protection de cette disposition (cf. ATF 128 I 346 consid.

E. 2.2

p. 348; arrêts 2C_782/2015 du 19 janvier 2016 consid. 3.1; 2C_342/2008 du 19 décembre 2008 consid. 2.3.3; 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 consid. 7.2, réf. citée). Le Tribunal n'est donc pas tenu d'entendre le recourant dans le cadre d'une audience publique. Comme on le verra ci-dessous, le débat a exclusivement trait à la correspondance que le recourant a adressée le 27 février 2017 à son confrère F. _____; l'autorité intimée a estimé que cette correspondance était constitutive d'une violation par le recourant de l'obligation de diligence consacrée à l'art. 12 let. a LLCA. S'agissant des offres de preuves, on relève tout d'abord que le recourant cherche à démontrer sa courtoisie systématique et constante dans sa pratique d'avocat; or, cet élément n'est nullement mis en cause dans la décision attaquée. De même, le recourant entend démontrer que la pratique de son confrère F. _____ serait douteuse et transgresserait plusieurs des obligations circonscrites à l'art. 12 LLCA. La décision attaquée retient à cet égard (consid. 2.6) - et on y reviendra - que, même s'il était établi que cet avocat avait transgressé la LLCA d'une quelconque manière en rédigeant la lettre du 13 février 2017, cela n'autorisait pas le recourant à en faire autant dans propre correspondance. Enfin, l'autorité intimée ne nie pas le danger et la nécessité qu'il y avait pour le recourant, au moment de rédiger la lettre du 27 février 2017, de parer, par différentes mesures, à la pratique de son confrère (ibid.). Au surplus, l'autorité intimée a produit le dossier de la procédure administrative. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience et de donner suite aux réquisitions du recourant.

E. 3

L'art. 12 LLCA énonce les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis. Les règles professionnelles ("Berufsregeln") qui y sont énumérées ont été édictées, afin de réglementer, dans l'intérêt public, l'exercice d'une profession. Elles se distinguent des règles déontologiques (ou us et coutumes; "Standesregeln"), qui sont adoptées par les

organisations professionnelles (ATF 136 III 296 consid. 2.1 p. 300). La LLCA définit de manière exhaustive les règles professionnelles auxquelles les avocats sont soumis. Les règles déontologiques conservent toutefois une portée juridique en permettant de préciser ou d'interpréter les règles professionnelles, mais uniquement dans la mesure où elles expriment une opinion largement répandue au plan national. Dans le but d'unifier les règles déontologiques sur tout le territoire de la Confédération, la Fédération Suisse des Avocats (FSA) a édicté le Code suisse de déontologie ([ci-après: CSD]; cf. Message du Conseil fédéral concernant la LLCA, du 28 avril 1999, in : FF 1999 5331s. not. 5367/5368; ATF 140 III 6 consid. 3.1 p. 8 ss ; arrêt TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1). a) L'avocat doit notamment exercer sa profession avec soin et diligence (art. 12 let. a LLCA). Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2 p. 276; arrêt TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1; cf. en outre Michel Valticos, in : Commentaire romand de la loi sur les avocats, Valticos/Reiser/Chappuis [éds], Bâle 2010, n°6 ad art. 12 LLCA), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 p. 5368; cf. arrêts TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 et 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1). Elle ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères, ainsi qu'avec les autorités judiciaires ou administratives (arrêts TF 2C_907/2017 du 13 mars 2018 consid. 3.1; 2C_119/2016 du 26 septembre 2016 consid. 7.1; 2C_555/2014 du 9 janvier 2015 consid. 5.1). De façon générale, l'avocat peut se prévaloir des libertés d'opinion et d'information garanties par les art. 10 CEDH et 16 Cst. dans l'exercice de sa profession (François Bohnet/Vincent Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n°1247; Walter Fellmann, Anwaltsrecht, 2^{ème} édition, Berne 2017, op. cit., n°38, n°72; cf. en outre arrêt TF 2C_247/2014 du 26 novembre 2014 consid. 2.2, réf. citées). L'exercice de ces libertés n'échappe cependant pas au contrôle des autorités de surveillance, par le biais de l'art. 12 let. a LLCA. Au regard de l'art. 36 Cst., cette disposition constitue une base légale suffisante pour la limitation des droits fondamentaux (Bohnet/Martenet, n°1248). b) Pour qu'un comportement tombe sous le coup de l'art. 12 let. a LLCA, il suppose toutefois l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession (arrêts TF 2C_988/2017 du 19 septembre 2018, destiné à la publication, consid. 4.1; 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1 et 2C_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1). Si un avocat se voit certes reconnaître une large marge de manoeuvre s'agissant de déterminer les moyens et stratégies qui sont les plus aptes à la défense des intérêts de ses clients, il doit néanmoins demeurer circonspect (arrêt TF 2C_782/2015 du 19 janvier 2016 consid. 5.2; cf. aussi arrêt TF 2C_1180/2013 du 24 octobre 2014 consid. 4.3.5). A cet égard, la fidélité au client connaît des limites dans la mesure où l'avocat doit conserver un recul nécessaire au maintien de son objectivité, afin que son conseil ne soit pas altéré par une dépendance excessive qui le transformerait en instrument dénué de volonté (cf. Valticos, op. cit., n°18; Fellmann, op. cit., n°254; cf. en outre Bohnet/Martenet, op. cit., n°1221). La jurisprudence a souligné que l'avocat était le "serviteur du droit", dans la mesure où sa mission est de conseiller et soutenir ses clients dans la poursuite de leurs intérêts juridiquement protégés (cf. arrêts TF 2C_782/2015 du 19 janvier 2016 consid. 5.2 et 2C_1180/2013 du 24 octobre 2014 consid. 4.1.2; cf. ATF 111 Ia 101 consid. 4 p. 105 et 106 Ia 100 consid. 6b p. 104). En ce sens, l'avocat assume une tâche essentielle à l'administration de la justice en garantissant le respect des droits des justiciables et joue ainsi un rôle important pour le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large (ATF 106 Ia 100 consid. 6b p. 104; arrêt TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 consid. 2.2). c)

De façon générale cependant, l'avocat est tenu d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant de tout ce qui pourrait porter atteinte à sa considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (Valticos, op. cit. n°6 ad art. 12 LLCA; arrêt TF 2C_555/2014, cité plus haut consid. 4.4). L'avocat n'agit contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible, que s'il formule des critiques de mauvaise foi ou dans une forme attentatoire à l'honneur, au lieu de se limiter à des allégations de fait et à des appréciations (arrêts TF 2C_652/2014 du 24 décembre 2014 consid. 3.2; 2C_247/2014, déjà cité, consid. 2.2; Bohnet/Martenet, n°1253). De plus, l'obligation de diligence interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire aux intérêts de son client (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.2 p. 158). En règle générale, l'on est en droit d'attendre d'un avocat qui s'exprime par écrit une plus grande retenue que lors de propos tenus oralement dans le feu d'une séance (arrêts TF 2C_652/2014 précité consid.3.3; 2C_247/2014 précité consid. 2.3 et les références; Bohnet/Martenet, op. cit., n°1252). Vu sa position particulière, l'avocat est tenu de respecter une certaine retenue en évitant une escalade du conflit et en demeurant objectif dans ses contacts avec la partie adverse (cf. ATF 130 II 270 consid. 3.2.2 p. 277; arrêt TF 2A.168/2005 du 6 septembre 2005 consid. 2.2.3; cf. en outre Valticos, op. cit., n°55 ad art. 12 LLCA). d) A l'égard des confrères, l'art. 12 let. a LLCA ne sanctionne que les manquements graves, à savoir la mise en cause d'un confrère consistant à lui reprocher des actes de diffamation ou de calomnie ou tout autre comportement répréhensible, ou encore les critiques manifestement infondées ou sans intérêt aucun pour la cause (Bohnet/Martenet, op. cit., n°1282; Fellmann, op. cit., n°287; références jurisprudentielles citées). Est ainsi contraire à l'art. 12 let. a LLCA le fait de mettre en cause personnellement et de manière infondée le mandataire de la partie adverse (Bohnet/Martenet, op. cit. n°1283). On doit garder à l'esprit que l'avocat joue un rôle important pour le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large; or cette fonction ne saurait être efficacement remplie s'il existait entre avocats et autorités un climat d'affrontement virulent (arrêt TF 2A.151/2003, déjà cité, consid. 2.2). Il en va de même dans les relations entre avocats, ceux-ci n'ayant pas à compliquer le cours de la justice en superposant leur conflit personnel à celui de leurs clients (cf. Benoît Chappuis, La profession d'avocat, tome I, 2^{ème} éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 61).

E. 4

« On ignorait alors que vous alliez inciter D._____ à résilier le mandat de Me G._____ pour empêcher la conclusion de cet accord » (p. 4). La chronologie des faits qu'énumère Me A._____ dans ses déterminations du 6 octobre 2017 pour justifier ces propos - soit que Me F._____ aurait d'abord fait signer la procuration en sa faveur le 24 janvier 2017 et que D._____ aurait ensuite résilié le mandat de Me G._____ le 25 janvier 2017 - ne démontre nullement que Me F._____ aurait incité sa cliente à résilier le mandat de Me G._____. Il s'agit d'une affirmation purement gratuite, mettant en doute sans fondement la dignité de Me F._____ dans l'exercice de sa profession.

E. 5

« Nous avons certes compris que votre approche est autre : faire régner la discorde dans la famille E._____ paraît, pour vous, un but en soi. Vous souhaitez ardemment que des procédures aient lieu, et vous brandissez avec régal la menace de plaintes pénales, fondées sur des allégations relevant de l'imaginaire » (p. 5). Me A._____ soutient dans ses déterminations du 6 octobre 2017 qu'il a dû répondre ainsi pour prévenir le dépôt de mesures provisionnelles et réduire la probabilité de futures hostilités procédurales. Or,

affirmer que Me F. _____ aurait pour seul but de semer la discorde dans la famille E. _____ et laisser entendre qu'il profiterait de quelque manière que ce soit des procédures qui en résulteraient est offensant. Quant aux allégations qui relèveraient de l'imaginaire, on constate pourtant que, dans son courrier du 13 février 2017, Me F. _____ pose plusieurs questions qui n'apparaissent pas dénuées de pertinence puisqu'elles se réfèrent à des pièces et agissements des filles de sa cliente.

E. 6

« En bref, notre opinion est que vous défendez vos envies infiniment plus que les intérêts de votre mandante » (p. 5). Dans ses déterminations du 6 octobre 2017, Me A. _____ soutient que cette opinion ne saurait lui être reprochée et qu'il s'agit d'un avis présenté comme tel, qui plus est conforme à la vérité. Ces propos sont graves et ont toutes les raisons d'être reprochés à Me A. _____, dès lors que celui-ci met en cause la probité de son confrère alors que rien ne justifie qu'il s'exprime de la sorte.

E. 7

« Vos propos sont donc faux. Ils font plus que friser le ridicule. Vous préférez construire votre position acrimonieuse sur un dossier "rêvé" par vous-même, plutôt que vous baser sur des faits » (p. 7). Dans ses déterminations du 6 octobre 2017, Me A. _____ soutient que Me F. _____ a écrit n'importe quoi dans sa lettre du 13 février 2017, car D. _____ avait écrit fin décembre 2016 qu'elle était parfaitement disposée à signer la convention et que Me F. _____ a dit plus tard que la convention ne pouvait pas satisfaire sa cliente. Ces arguments sont vains puisque tout client est libre en tout temps de cesser les pourparlers entamés, peu importe l'avancée de ceux-ci, et que c'est exactement ce qu'a fait D. _____ lorsqu'elle a résilié le contrat de Me G. _____ et mandaté à nouveau Me F. _____. Ce dernier n'a par ailleurs pas écrit n'importe quoi, puisqu'il s'est borné à exposer des faits et à poser des questions à son confrère. Enfin, prétendre que Me F. _____ aurait « rêvé » son dossier est inutilement vexant.

E. 8

« Nous savons que vous êtes animé d'une passion pour les dénonciations de vos confrères. Des livres entiers ont été écrits à ce sujet » (p. 10). Dans ses déterminations du 6 octobre 2017, Me A. _____ soutient qu'il a fait cette remarque car Me F. _____ aurait menacé Me C. _____ en prétendant qu'elle n'avait pas le droit de gérer la société créée par feu son père et que cela serait contraire aux règles sur le notariat, et que Me F. _____ serait connu pour dénoncer ses confrères, de sorte qu'il devait décourager la démarche qu'avait envie d'entreprendre Me F. _____. Or, Me F. _____ n'a pas menacé Me C. _____ : il a demandé - en citant sous réserve les informations recueillies auprès de Me G. _____ - comment celle-ci avait pu obtenir des honoraires de ***** fr. de la société H. _____, alors qu'elle est notaire à plein temps et qu'elle n'a pas le droit d'exercer une activité annexe (cf. lettre du 13 février 2017, p. 3). En outre, accuser Me F. _____ d'être animé d'une passion pour les dénonciations est désobligeant.

E. 9

« Il est regrettable que vous ayez choisi d'empêcher cet accord favorable à votre mandante - et à l'harmonie familiale - d'être mis en oeuvre, en proférant pour ce faire des contre-vérités » et « La reprise de cause d'une procédure qui ne peut rien apporter d'utile à votre mandante relève aussi du pur gaspillage de ses ressources, et de la volonté de faire de la procédure pour de la procédure. Surtout, le sabotage du travail effectué par votre prédécesseur pendant

18 mois aboutira in fine à porter gravement atteinte aux intérêts de votre mandante. Le seul but que l'on perçoit est de nuire à la famille E. _____ dans son ensemble et de lui causer des frais » (p. 14). Me A. _____ soutient dans ses déterminations du 6 octobre 2017 qu'il devait exposer ce comportement tel qu'il était. Me A. _____ prétend ainsi encore une fois de manière non démontrée que le seul objectif de son confrère serait de nuire à la famille E. _____ et de faire perdurer inutilement la procédure. Il sous-entend aussi que Me F. _____ n'agirait que dans son propre intérêt financier et non dans celui de sa cliente, ce qui est offensant. (...)" b) La Cour partage l'opinion de l'autorité intimée et fait siens les considérants de la décision attaquée. Dans cette correspondance, le recourant a mis personnellement en cause et de manière infondée son confrère F. _____. Il n'a pas hésité à s'en prendre à ce dernier, laissant ainsi entendre, en des termes particulièrement vifs par surcroît, qu'il poursuivait des intérêts purement personnels et ceci, au détriment de ceux de D. _____ dont il était chargé de la défense. Au lieu de répondre précisément aux allégations contenues dans le courrier du 13 février 2017 et aux questions – dont certaines sont, certes, insidieuses – qui y étaient posées à ses mandantes par son confrère, le recourant a opté pour l'affrontement personnel. Il n'a pas hésité à accuser son confrère de ne relater que des absurdités et des faussetés, de libérer une agressivité déchaînée de manière déplacée, de se faire plaisir personnellement, de n'agir que selon ses propres désirs, de s'amuser à semer la discorde entre les parties, d'envoyer des écritures aux parties alors qu'un avocat est consulté, d'avoir incité sa cliente à résilier un mandat pour empêcher la conclusion d'un accord, de souhaiter ardemment que des procédures aient lieu, de former des allégations relevant de l'imaginaire, de défendre ses envies infiniment plus que les intérêts de sa mandante et d'être animé d'une passion pour les dénonciations de ses confrères. Sans aucune ambiguïté, il ressort de cette lettre que F. _____ violerait non seulement les règles professionnelles, mais également ses devoirs de mandataire. Le recourant vise de façon claire la pratique professionnelle de son confrère, qu'il présente comme étant contraire à la déontologie, voire même à la loi. A cela s'ajoute que le recourant s'est réservé la faculté de se prévaloir ultérieurement de cette lettre dans le cadre des procédures à venir. Le recourant tente de se justifier en expliquant qu'il lui appartenait de dissuader de manière ferme la partie adverse d'agir à titre provisionnel à l'encontre de ses mandantes. En même temps, il a évoqué à plusieurs reprises la possibilité de transiger entre membres de l'hoirie E. _____. Or, en avocat expérimenté, il n'ignorait assurément pas qu'une correspondance aussi virulente était davantage de nature à envenimer sérieusement – et inutilement – le litige entre les hoirs, plutôt que de l'apaiser. Animé par la passion que pouvait susciter la défense de ses mandantes dans une liquidation successorale complexe, le recourant a manqué en la circonstance du recul nécessaire. A cela s'ajoute que l'on ne se trouve pas ici dans une situation extrême, où il s'agit pour un avocat de réagir dans l'urgence pour défendre ses clients; au contraire, la rédaction de ce courrier a été mûrement réfléchie. La Cour partage en définitive l'opinion de l'autorité intimée selon laquelle le recourant a mis, par cette lettre, en danger les intérêts de ses propres mandantes; il importe peu à cet égard que F. _____ n'ait finalement pas mis ses menaces à exécution. Dans ces conditions, on doit admettre que la liberté d'expression et d'opinion reconnue à tout avocat dans la défense des intérêts de ses mandants, et dont le recourant se prévaut, n'autorisait certainement pas ce dernier à franchir la limite de ce qui peut encore être considéré comme admissible, compte tenu de la vivacité des débats. Cela vaut d'autant plus qu'il ne s'agissait pas du seul moyen d'avertir la partie adverse. Le recourant aurait pu en rester à des explications plus objectives et plus circonspectes. c) Le recourant tente de justifier les

termes employés dans sa correspondance par la pratique agressive de son confrère, voire même des avocats au barreau du canton de ***** dans leur ensemble. Il oppose même cette pratique à celle, qui lui semble plus pondérée, de ses confrères du barreau du canton de *****. Cet argumentaire est audacieux à plus d'un titre. Tout d'abord, les règles consacrées par la LLCA, et notamment celles contenues à l'art. 12, sont applicables sans distinction dans toute la Suisse. Il n'y a pas lieu d'opérer à cet égard une distinction entre les cantons ou d'apprécier avec plus ou moins de rigueur le comportement de l'avocat d'un point de vue géographique, selon qu'il pratique dans tel ou tel canton. La Cour n'ignore sans doute pas que la pratique du débat judiciaire peut, selon le canton où celui-ci se déroule, être plus ou moins vive; c'est la conséquence de la diversité et de la richesse culturelle de la Suisse. Elle y voit cependant une raison supplémentaire pour que les autorités de surveillance rappellent aux avocats leur obligation de diligence et de retenue, telle qu'elle est consacrée par la loi, et sanctionnent ceux qui, à l'image du recourant, s'en écartent. Quant à la correspondance de F. _____ du 13 février 2017, à laquelle le recourant avait à répondre, on peut concéder à ce dernier qu'elle comporte des sous-entendus peu élégants, voire discourtois à l'égard de sa partie adverse. Elle n'est pas non plus exempte de menaces de plainte pénale ou de dénonciation à peine voilées. Son rédacteur a visiblement perdu de vue qu'il s'adressait aux filles de sa mandante et sa correspondance n'était guère de nature à apaiser le conflit entre les membres de l'hoirie. Il reste que l'intervention de F. _____ s'inscrit dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par D. _____ et que cet avocat était fondé à inviter sa partie adverse à le renseigner de manière complète. A supposer que cette correspondance fût – elle aussi – constitutive d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA, le recourant n'était pas pour autant autorisé à en faire de même dans sa lettre du 27 février 2017. En pareil cas, le recourant était sans doute en droit de dénoncer les méthodes de son confrère dans le cadre d'une procédure disciplinaire, en saisissant lui-même l'autorité de surveillance du canton concerné (cf. à cet égard arrêts 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 consid. 7.4; 2P.212/2000 du 5 janvier 2001 consid. 3c/cc i.f.). Le recourant a du reste saisi le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ***** à l'encontre de F. _____; il n'a cependant donné aucune suite à l'autorisation de procéder qui lui a été donnée. Les mêmes observations s'imposent à l'égard des dernières déterminations du recourant. Au préalable, on relève que, dans ces écritures, le recourant tente curieusement de justifier les termes employés dans sa lettre par les interventions ultérieures de son confrère F. _____ à l'encontre de ses mandantes. Il évoque ainsi une plainte pénale du 7 décembre 2017 et un procédé du 9 octobre 2018. Ces faits sont postérieurs; au moment de rédiger le courrier du 27 février 2017, le recourant en ignorait l'existence. Peu importe cependant; dans l'hypothèse où des indices sérieux lui permettaient de croire, de bonne foi, que F. _____ protégeait en réalité les intérêts d'un tiers et non ceux de D. _____, qui était âgée – entre-temps, elle décédera – et dont la mémoire était parfois affectée, le recourant, confronté à une violation éventuelle de l'art. 12 let. a et c LLCA, pouvait saisir l'autorité cantonale de surveillance d'une dénonciation des agissements de son confrère. En cas d'inaction de cette autorité, subsistait encore un recours pour déni de justice (cf. art. 29 al. 1 Cst.). Il n'appartenait en tout cas pas au recourant de réagir comme il l'a fait dans la lettre du 27 février 2017 à l'égard de son confrère, ni même de s'ériger lui-même en justicier des règles professionnelles, qu'il n'a du reste pas hésité, comme on le voit, à violer (cf. dans le même sens, arrêt 2A.191/2003, déjà cité, consid. 7.4). Comme le relève à juste titre l'autorité intimée dans sa décision, une violation de la LLCA par un confrère représentant une partie adverse ne constitue en aucun cas un juste motif

pour l'avocat adverse d'enfreindre à son tour la LLCA. d) Au vu ce qui précède, il apparaît que le comportement du recourant était bien constitutif d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA. La décision attaquée n'est ainsi pas contraire à l'art. 12 let. a LLCA, ni aux art. 6 et 10 CEDH. 5. Il reste encore à vérifier si la sanction de cette violation par l'autorité intimée est conforme aux principes généraux du droit constitutionnel. a) L'art. 17 al. 1 let. a LLCA prévoit qu'en cas de violation d'une règle professionnelle, l'autorité de surveillance cantonale peut prononcer à l'encontre d'un avocat, entre autres mesures disciplinaires, un avertissement, lequel constitue la sanction la plus légère du catalogue prévu à l'art. 17 LLCA (cf. arrêts TF 2C_988/2017 du 19 septembre 2018 consid. 6.1; 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.3; 2C_1180/2013 du 24 octobre 2014 consid. 4.4). L'art. 20 al. 1 LLCA précise notamment que l'avertissement est radié du registre cantonal des avocats cinq ans après son prononcé. La loi reconnaît ainsi à l'autorité compétente en matière disciplinaire une certaine marge d'appréciation (cf. Fellmann, op. cit., n. 743 p. 296; Alain Bauer/Philippe Bauer, in: Commentaire romand, op. cit., n°17 ad art. 17 LLCA p. 225; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2128 p. 868 s. et n. 2178 p. 888). En particulier, conformément au principe de l'opportunité, celle-ci peut renoncer à prononcer une sanction disciplinaire, même si elle constate une violation de l'art. 12 let. a LLCA (Fellmann, op. cit., n. 698 p. 284 s. et n. 742 p. 296; Bauer/Bauer, op. cit., n°18 ad art. 17 LLCA p. 225 s.; Bohnet/Martenet, op. cit., n°2128 p. 868s.). Ce procédé doit toutefois être réservé à des cas exceptionnels, car l'avertissement est déjà une sanction très faible (arrêt TF 2C_988/2017 déjà cité consid. 6.1). Il n'en demeure pas moins que la décision de l'autorité de surveillance doit respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (cf. Bauer/Bauer, *ibid.*; Bohnet/Martenet, *ibid.*, et n°2178 p. 888). On rappelle que le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 138 I 331 consid. 7.4.3 p. 346; 137 I 167 consid. 3.6 p. 175 s.; 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s. et les arrêts cités). b) Le recourant n'a aucun antécédent disciplinaire et la violation qui lui est reprochée est limitée au courrier du 27 février 2017. On ne saurait en revanche lui faire grief de ne pas s'être remis en question pendant toute la durée de la procédure disciplinaire, comme le fait pourtant l'autorité intimée; cela reviendrait en effet à lui dénier le droit de se défendre dans cette procédure. Il n'en demeure pas moins que l'avertissement, qui est réservé aux cas bénins (Bauer/Bauer, op. cit., n°59), remplit en pareil cas une fonction de prévention spéciale (Bohnet/Martenet, op. cit., n°2152). Cette mesure est en la présente espèce propre à atteindre le but d'intérêt public recherché, qui tend à rappeler au recourant le respect de ses obligations professionnelles en toute circonstance et l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession. Dans la mesure où la sanction, qui en elle-même n'est pas contestée, apparaît comme étant proportionnée aux circonstances du cas d'espèce, on ne peut reprocher à l'autorité intimée d'avoir excédé en la circonstance son pouvoir d'appréciation (cf. art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., dans le même sens, arrêts TF 2C_1180/2013 du 24 octobre 2014 consid. 4.4; 2C_34/2011 du 30 juillet 2011 consid. 6.3). La sanction prononcée à l'endroit du recourant sera en conséquence confirmée. 6. Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Succombant, le recourant supportera un émolument judiciaire (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens

n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.